

CONVENTION POUR L'OPÉRATION BON D'ACHAT EN FAVEUR DES BACHELIERS SESSION 2022

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de BASSE-TERRE, représentée par Monsieur André ATALLAH, Maire, agissant ès qualités au nom et pour le compte de ladite ville de BASSE-TERRE en vertu de la délibération du conseil municipal n ° 27/2022 en date du 16 juin 2022, et désignée ci-après « la Ville »,

D'UNE PART,

ET

L'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 régulièrement déclarée en Préfecture portant le numéro SIRET :

Et représentée par M.....agissant en sa qualité de Président, ci-après désignée « l'association »

D'AUTRE PART,

Il est exposé ce qui suit :

En vue de récompenser les bacheliers 2022, résidents sur le territoire communal, La Ville de BASSE-TERRE offre un bon d'achat à faire valoir auprès des commerçants de la commune.

Article 1- OBJET DE LA CONVENTION

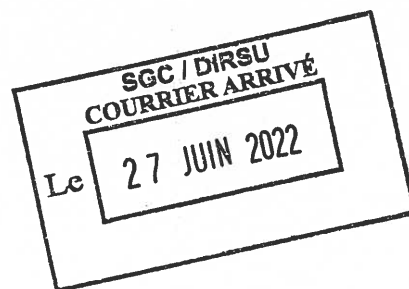
La présente convention a pour objet la mise en place d'un partenariat avec l'association des commerçants pour des bons d'achats offerts aux bacheliers et qui seraient à utiliser dans les commerces membres de l'association.

Article 2 – FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF

Les commerçants membres adhérant de l'association (liste jointe en annexe) sont partenaires de cette opération et la liste des participants communiquée par « l'association », sera jointe au bon d'achat remis à chaque bachelier. Les bacheliers auront le libre choix du commerce participant à l'opération pour leur achat.

ARTICLE 3 - VALEUR DU BON D'ACHAT

Le bon d'achat est d'une valeur de 100 euros.



ARTICLE 4 - MODALITÉS DE L'OPÉRATION

Le commerçant s'engage à accepter, en règlement d'achats réalisés dans son commerce, le bon présenté par le bachelier et ce, pendant la durée de validité de l'opération.

Le commerçant adressera sa facture à la collectivité, accompagnée obligatoirement du coupon détachable (partie réservée à l'administration) qui sera renseigné le jour de l'achat et ce, pour chaque bon.

5- DURÉE DE L'OPÉRATION

Les achats pourront s'effectuer auprès des commerçants du 14 juillet au 30 septembre 2022. Passé ce délai plus aucun bon ne devra être accepté.

Les factures des commerçants seront adressées à la ville avant le 01 novembre 2022.

6- LITIGE

Tout litige intervenant dans l'application de la convention fera l'objet d'une recherche de solution amiable. Cependant, si aucune solution amiable ne peut intervenir, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de la Guadeloupe

Fait à Basse-Terre, le

23 JUIN 2022

A

LE

LE MAIRE

André ATALLAH



L'ASSOCIATION DES COMMERCANTS

(nom, prénom, cachet, signature
Faire précéder les signatures de la mention
Manuscrite « LU ET APPROUVE »)